

Arrêté municipal temporaire du 04 Mars 2024 N° 03 04 2024 03
Interdiction de stationnement Rue Grande du N° 6 au N° 10
Rue de l'Eglise – Rue du Bac et Rue du Château
Place de la Mairie et Place du Calvaire le 14 Avril 2024

LE MAIRE DE NOYEN SUR SEINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies communales :

- Rue de l'Eglise,
- Rue du Château,
- Rue du Bac

Doit être interdite en raison de la journée Brocante organisée par le Comité des Fêtes le 14 Avril 2024

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée sur la route départementale, en agglomération, du N° 6 au N° 10 :

- Rue Grande,

Doit être interdite en raison de la journée Brocante organisée par le Comité des Fêtes le 14 Avril 2024

Considérant que le stationnement :

- Place de la Mairie et Place du Calvaire,

Doit être interdit en raison de la journée Brocante organisée par le Comité des Fêtes le 14 Avril 2024

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des voies –

- **Communales : Rue de l'Eglise, Rue du Château , Rue du Bac,**
- **Départementales : Rue Grande dans l'agglomération du N° 6 au N° 11,**
- **Ainsi que la place de la Mairie et la Place du Calvaire**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de NOYEN SUR SEINE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOYEN SUR SEINE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de NOYEN SUR SEINE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gouaix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOYEN SUR SEINE

le 04 Mars 2024

Le Maire

André CAPMARTY



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Capmarty', written over the official seal.